

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000456-083

DATE : Le 16 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

JEAN SAMOISSETTE
Demandeur

c.

IBM CANADA LTÉE
Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis-en-cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour l'obtention du jugement de clôture*, la déclaration sous serment et les pièces à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux actions collectives datée du 13 novembre 2018 à l'effet que le Fonds s'est vu remboursé l'aide financière versée pour le dossier;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation et le fait que les parties, par leurs avocats, renoncent à une audition;

- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du demandeur;
- [5] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a dûment été mise en œuvre et exécutée par les parties, et ce, conformément au contenu de l'Entente de règlement, son Protocole de distribution et le jugement de cette Cour les approuvant;
- [6] **CONSIDÉRANT** le *Rapport sur la distribution du fonds de règlement* daté du 17 septembre 2018 produit par Trudel Johnston & Lespérance conformément à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*¹;
- [7] **CONSIDÉRANT** que suite à la distribution des sommes, le reliquat soit à zéro (0,00 \$), et le fait qu'aucune autre somme ne sera distribuée;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer un jugement de clôture de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention du jugement de clôture*;
- [10] **APPROUVE** le *Rapport sur la distribution du fonds de règlement* produit par Trudel Johnston & Lespérance;
- [11] **DÉCLARE** que Trudel Johnston & Lespérance a rempli ses obligations de reddition de compte;
- [12] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;
- [13] **LE TOUT** sans frais de justice.


FRANÇOIS P. DUPRAT J.C.S

Me Bruce W. Johnston
Me Gabrielle Gagné
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

Me Julien Ranger-Musiol

¹ Chapitre C-25.01, r. 0.2.1.

500-06-000456-083

PAGE : 3

OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocat de la défenderesse

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocate du mis en cause

Date de présentation : Le 16 novembre 2018